

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 3

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

RAPPORT SUR L'AZERBAÏDJAN

adopté le 28 juin 2002

Strasbourg, le 15 avril 2003



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| RÉSUMÉ GÉNÉRAL | 6 |
| SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION | 7 |
| A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX | 7 |
| - Législation en matière de nationalité..... | 8 |
| - Législation relative aux minorités nationales..... | 9 |
| C. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL | 9 |
| D. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF | 10 |
| E. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE | 11 |
| F. ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS | 11 |
| G. ÉDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION | 12 |
| H. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS | 12 |
| - Demandeurs d'asile et réfugiés..... | 12 |
| - Résidents de longue durée..... | 13 |
| I. ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS | 14 |
| - Accès à l'éducation..... | 14 |
| J. EMPLOI | 14 |
| K. GROUPES VULNÉRABLES | 15 |
| - Les Arméniens..... | 15 |
| L. LES GROUPES RELIGIEUX | 15 |
| M. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS | 16 |
| N. COMPORTEMENT DES FORCES DE L'ORDRE | 17 |
| O. MÉDIAS | 18 |
| P. SITUATION DÉCOULANT DU CONFLIT RELATIF AU HAUT-KARABAKH | 18 |
| - Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises..... | 19 |
| SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS | 19 |
| Q. SENSIBILISATION GÉNÉRALE AU RACISME ET À LA DISCRIMINATION RACIALE | 19 |
| R. ATMOSPHÈRE NÉGATIVE CONCERNANT LES ARMÉNIENS | 20 |
| BIBLIOGRAPHIE | 23 |
| ANNEXE | 27 |

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

En décembre 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États alors membres du Conseil de l'Europe. En janvier 1999, l'ECRI a débuté la deuxième étape de ses travaux pays-par-pays. Le second cycle s'étend sur quatre années (1999-2002) et couvre à nouveau la situation dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, avec l'objectif d'élaborer au minimum dix rapports pays-par-pays annuellement. Cette étape des travaux pays-par-pays de l'ECRI inclut donc pour la première fois la préparation d'un rapport sur la situation en Azerbaïdjan pour ce qui est du racisme et de l'intolérance.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Azerbaïdjan a eu lieu les 25-28 mars 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales azerbaïdjanaises pour leur entière coopération dans l'organisation de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des personnes qui ont reçu la délégation de l'ECRI, chacune ayant fourni des informations précieuses dans son domaine de compétence. L'ECRI souhaite également remercier l'agent de liaison national azerbaïdjanais, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 28 juin 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Ces dernières années, l'Azerbaïdjan a pris un certain nombre de mesures positives dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Il s'agit notamment de la ratification d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux importants en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'adoption de codes et autres législations contenant des dispositions anti-discriminatoires ainsi que de mesures destinées à améliorer l'offre faite aux membres des minorités nationales d'une éducation dans leur langue maternelle. L'adoption d'une loi constitutionnelle instituant un bureau du Commissaire des droits de l'Homme constitue également une étape importante susceptible d'améliorer la protection des personnes vivant en Azerbaïdjan contre le racisme et la discrimination raciale.

Cependant, l'adoption de mesures destinées à combattre le racisme, ainsi que la discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse est limitée dans une certaine mesure par le manque général de sensibilisation à l'incidence et aux manifestations de ces phénomènes dans le pays. Dans la société azerbaïdjanaise, les notions de racisme et de discrimination paraissent limitées aux manifestations les plus extrêmes et les plus graves de ces phénomènes, tandis qu'il existe une tendance à ignorer leurs manifestations les plus courantes. Toutefois, certaines personnes sont victimes de discrimination directe et indirecte dans leur vie quotidienne en Azerbaïdjan, y compris les réfugiés, les étrangers, les membres de groupes religieux minoritaires et les Arméniens. La discrimination est présente dans de multiples domaines. Il faut insister sur le fait que le conflit relatif au Haut-Karabakh joue un rôle dans cette situation et qu'il limite les réponses qui pourraient être apportées à ces phénomènes.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande que les autorités azerbaïdjanaises prennent des mesures dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations portent notamment sur la nécessité de prendre conscience des diverses dimensions du racisme et de la discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse, comme condition préalable à l'adoption de mesures destinées à combattre efficacement ces phénomènes ; d'ajuster la législation pertinente, y compris grâce à l'adoption de dispositions complètes en matière de lutte contre la discrimination ; de régler la situation de la totalité des réfugiés, de même que la situation des résidents étrangers de longue durée ; de surveiller la situation concernant l'exercice de la liberté religieuse ; et enfin, de lutter contre le climat négatif qui prévaut actuellement concernant les Arméniens.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'Azerbaïdjan a ratifié divers instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. En adhérant au Conseil de l'Europe, au mois de janvier 2001, l'Azerbaïdjan s'est engagé à signer et à ratifier, dans un délai d'un an après son adhésion, la Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que la Charte européenne de l'autonomie locale. L'ECRI accueille avec satisfaction la ratification par l'Azerbaïdjan de la CEDH et de ses protocoles n° 1, 4, 6 et 7, la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de la Charte européenne de l'autonomie locale. L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à signer et à ratifier dès que possible le Protocole n° 12 à la CEDH. En ce qui concerne la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'ECRI note que la procédure de ratification de cet instrument, signé par l'Azerbaïdjan le 21 décembre 2001, est actuellement en cours devant le Parlement, et elle encourage les autorités azerbaïdjanaises à entreprendre le plus vite possible les démarches nécessaires à cet égard.
2. En adhérant au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est également engagé à signer la Charte sociale européenne dans un délai de deux ans suivant son adhésion, à la ratifier dans les trois ans, et à s'efforcer de mettre en œuvre sur le champ une politique conforme aux principes contenus dans la Charte. L'ECRI salue la signature par l'Azerbaïdjan de la Charte sociale européenne (révisée) le 18 octobre 2001. La procédure de ratification de cet instrument est actuellement en cours devant le Parlement. L'ECRI espère que ce processus débouchera bientôt sur un résultat positif.
3. L'ECRI croit comprendre que les autorités azerbaïdjanaises ont accordé la priorité à la signature et à la ratification des instruments énumérés dans les engagements souscrits par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Toutefois, l'ECRI encourage également les autorités azerbaïdjanaises à entreprendre, dès que possible, les démarches nécessaires pour la signature et la ratification de la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, ainsi que la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants. En outre, l'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à signer et ratifier la Convention de l'UNESCO sur la discrimination en matière d'éducation. L'Azerbaïdjan a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 26 juin 2000.
4. Au cours de l'année 2001, l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole optionnel de 1966 au Pacte international sur les droits civils et politiques, autorisant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies à connaître des communications individuelles, et a accepté l'Article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettant la prise en compte des requêtes individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'ECRI accueille ces développements avec satisfaction, et encourage les autorités azerbaïdjanaises à faire en sorte que le grand public

soit bien informé de la possibilité qui lui est ainsi ouverte de soumettre des requêtes individuelles à ces comités.

5. Conformément à l'article 148 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan font partie intégrante du système juridique national, et leurs dispositions peuvent donc être directement appliquées par les tribunaux. En vertu de l'article 151 de la Constitution, en cas de conflit entre un accord international ratifié et le droit national (à l'exception de la Constitution et des instruments adoptés par référendum), les dispositions du traité international s'appliquent. L'article 12 (2) de la Constitution dispose que les droits de l'homme et les libertés énumérées dans la Constitution doivent s'appliquer en conformité avec les traités internationaux ratifiés par la République de l'Azerbaïdjan. L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à faire en sorte que les juges et le reste de la communauté juridique se familiarisent avec les dispositions du droit international liant l'Azerbaïdjan.

B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

6. L'article 25 de la Constitution consacre le principe d'égalité de tous devant la loi et la justice. Selon cet article, l'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés à toute personne, sans considération, notamment, de race, d'origine nationale, de religion, de langue, de sexe, d'origine et de convictions. La limitation des droits et libertés des personnes ou des citoyens fondée sur ces motifs est interdite.
7. L'article 47 de la Constitution, qui consacre la liberté de pensée et d'expression, prévoit que la propagande incitant à la discorde et à l'animosité raciale, nationale, religieuse et sociale, est interdite.
8. Selon l'article 45 de la Constitution de l'Azerbaïdjan, chacun a le droit d'user de sa langue maternelle, et nul ne saurait en être privé. Tout individu a le droit de recevoir une éducation, ou d'exercer une quelconque activité créative dans la langue de son choix.
9. Parmi les autres dispositions pertinentes de la Constitution figurent l'article 35 (4) qui dispose que chacun a le droit de travailler dans des conditions de sécurité et d'hygiène et d'être rémunéré pour son travail sans discrimination ainsi que l'article 44 qui dispose que chacun doit avoir le droit de conserver son affiliation nationale et ethnique et ne peut être forcé à la modifier. L'ECRI note également que, le 18 juin 2002, le Parlement d'Azerbaïdjan a adopté en première lecture une loi constitutionnelle relative à la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés dans la République d'Azerbaïdjan, qui incorpore en partie les dispositions de fond de la CEDH et de ses Protocoles.

- Législation en matière de nationalité

10. En septembre 1998, l'Azerbaïdjan a adopté une nouvelle législation sur la nationalité, dont l'article 3 reflète le principe constitutionnel d'égalité en ce qui concerne les droits et devoirs des citoyens d'Azerbaïdjan. L'article 5 de la loi sur la nationalité confère la nationalité, entre autres, aux apatrides qui ont été enregistrés comme résidant en Azerbaïdjan jusqu'au 1^{er} janvier 1992, s'ils l'ont demandé dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'aux réfugiés qui se sont installés en Azerbaïdjan entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} janvier 1992. Sur la base de ces dispositions, il apparaît que les réfugiés azerbaïdjanais en provenance d'Arménie, la plupart des Turcs meskhètes et

d'anciens réfugiés politiques apatrides venant d'Iran, ont pu obtenir la nationalité.

11. L'article 14 de la loi sur la nationalité définit les critères requis pour pouvoir demander la naturalisation : cinq années de résidence en Azerbaïdjan et la connaissance de la langue nationale. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de la loi et l'adoption des décrets d'application, 48 personnes ont obtenu la nationalité azerbaïdjanaise par naturalisation. Bien que la motivation des décisions relatives aux demandes de naturalisation doive, en vertu de la loi, être communiquée aux requérants, d'après certaines informations, quelques candidats se seraient vu refuser leur naturalisation sans recevoir d'explication quant aux raisons de ce refus¹. L'ECRI invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à faire en sorte que tous les demandeurs soient pleinement informés de la motivation des décisions concernant leurs demandes.

- Législation relative aux minorités nationales

12. A ce jour, il n'existe, en Azerbaïdjan, aucun texte de loi ayant un caractère contraignant concernant les droits des minorités nationales. Les droits des minorités nationales sont ainsi protégés sur la base des dispositions constitutionnelles pertinentes, aucune loi n'évoquant cette question de manière spécifique. Il existe un décret présidentiel de 1992 « relatif à la protection des droits et libertés des minorités nationales, des peuples numériquement réduits et des groupes ethniques vivant en République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'au soutien de l'Etat au développement de leur langue et de leur culture ».
13. En adhérant au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé à adopter, dans un délai de trois ans après son adhésion (c'est-à-dire, avant le 25 janvier 2004), « une loi sur les minorités complétant les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans la Constitution et dans le code pénal, et qui remplace le décret présidentiel sur les minorités nationales ». L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à préparer cette loi en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et les autres interlocuteurs compétents, au niveau national et international, et à l'adopter dès que possible.

C. Dispositions en matière de droit pénal

14. L'Azerbaïdjan a adopté un nouveau Code pénal en 1999. L'article 61 du code prévoit que le fait qu'une infraction ait été motivée par la haine raciale, nationale ou religieuse, constitue une circonstance aggravante. L'article 111 du code réprime : la diffusion d'idées affirmant la supériorité d'une race sur une autre ; l'apologie de la haine raciale ou l'incitation à la discrimination raciale ; toute activité dont le but est de susciter l'hostilité ou les dissensions entre les races, les religions ou les personnes d'origines nationales différentes; ainsi que les limitations, directes ou indirectes, des droits de certains citoyens, ou l'institution de privilèges directs ou indirects à l'intention de ceux-ci, en raison de leur race, de leur religion ou de leur origine nationale. L'article 111 interdit en outre, en tant qu'infraction spécifique, le meurtre avec préméditation et les coups et blessures volontaires graves motivés par l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique. L'article 109 interdit, en tant que crime contre l'humanité, les persécutions à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une organisation

¹ Voir ci-après, *Accueil et situation des non-ressortissants – résidents de longue durée*

sur la base des différences de race, de couleur de peau, d'origine nationale, ou de leur appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, violation particulièrement grave des droits fondamentaux des personnes en raison de leur appartenance à de tels groupes ou organisations. Les articles 103 et 104 prohibent en outre les faits de génocide. Les peines prévues en cas de violation des dispositions des articles 103, 104 et 111 sont un emprisonnement de 10 à 15 ans ou à perpétuité. L'article 154 du code pénal sanctionne la violation de l'égalité entre citoyens. L'article 283 du code pénal prohibe les actes d'incitation à la haine raciale ou religieuse, de mépris de la dignité nationale et de discrimination.

15. A ce jour, aucune de ces dispositions n'a jamais été appliquée. L'ECRI considère qu'il est essentiel qu'une formation spécifique concernant les dispositions correspondantes en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit dispensée à tous les acteurs impliqués dans le système de justice pénale, de la police aux magistrats, en passant par les autorités chargées des poursuites. En ce qui concerne plus spécifiquement la discrimination, l'ECRI insiste sur le fait que l'adoption de dispositions juridiques complètes en matière de droit civil et administratif serait également essentielle pour lutter efficacement contre ce phénomène².

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

16. Le principe de non-discrimination en raison, entre autres, du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la langue, de l'origine et de la religion, est reflété par diverses dispositions contenues, par exemple, dans le Code de procédure civile, ainsi que dans la loi sur les élections législatives, municipales et présidentielles. Ce principe figure également dans la législation régissant certains secteurs, comme, par exemple, le droit du travail³. Toutefois, en Azerbaïdjan, il n'existe pas, à ce jour, de dispositions anti-discriminatoires complètes en droit civil et administratif, réprimant la discrimination dans les divers domaines de la vie tels que l'enseignement, l'emploi, le logement, l'accès aux services publics et sociaux, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'en ce qui concerne les relations contractuelles entre les personnes, et prévoyant en outre des mécanismes efficaces de mise en œuvre et de réparation. L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à envisager l'adoption de dispositions de ce type. Comme indiqué ci-dessous⁴, l'ECRI souligne le rôle fondamental qu'un organisme spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance pourrait jouer en supervisant la mise en œuvre d'une telle législation anti-discriminatoire. L'ECRI estime en outre que le débat autour de l'adoption d'une telle législation encouragerait la recherche sur les phénomènes de discrimination directe et indirecte ainsi que sur la discrimination dans la sphère privée et sur l'ampleur de ces pratiques en Azerbaïdjan, car il semble qu'il y ait un manque de sensibilisation à ces questions au sein de la société en général⁵.
17. Depuis 1994, la loi prévoit que les cartes d'identité et les passeports ne contiennent plus d'indication de l'origine ethnique du titulaire. L'ECRI croit comprendre que l'intention des autorités azerbaïdjanaises est de faire également disparaître la mention d'origine ethnique des certificats de

² Voir ci-après, *Dispositions en matière de droit civil et administratif*

³ Voir ci-après, *Emploi*

⁴ *Organes spécialisés et autres institutions*

⁵ Voir ci-après, *Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination raciale*

naissance. L'ECRI accueille ce projet avec satisfaction et encourage les autorités azerbaïdjanaises à le mettre en œuvre dès que possible.

E. Administration de la justice

18. De manière générale, il a été signalé que le système judiciaire de l'Azerbaïdjan ne fonctionne pas encore avec une totale efficacité et de manière complètement impartiale. Des problèmes persistent concernant l'indépendance et le professionnalisme des juridictions, l'exécution des décisions et les infrastructures nécessaires au système judiciaire, telles que la police et les administrations de l'Etat. Un certain nombre de problèmes de corruption, dont les autorités azerbaïdjanaises reconnaissent qu'il s'agit d'un phénomène existant dans la vie publique en Azerbaïdjan, concernent également le système judiciaire. La situation affecte l'application du droit dans les domaines du racisme et de la discrimination, comme dans d'autres domaines. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et d'accroître leurs efforts pour développer un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, qui renforcera la protection contre les atteintes à l'ensemble des droits des personnes vivant en Azerbaïdjan, y compris le droit d'être protégé contre le racisme et la discrimination.

F. Organes spécialisés et autres institutions

19. En accédant au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé à adopter, dans un délai d'un an après son adhésion (c'est-à-dire, au plus tard le 25 janvier 2002), une loi sur l'Ombudsman. Le 28 décembre 2001, le Parlement azerbaïdjanais a adopté une loi constitutionnelle créant un poste de Commissaire aux Droits de l'Homme (ci-après : l'Ombudsman). Le Bureau de l'Ombudsman devrait fonctionner dès qu'une personne sera désignée à ce poste, et qu'un budget et des installations lui seront alloués. L'Ombudsman dispose du pouvoir d'enquêter sur les requêtes de toute personne, d'émettre des recommandations à caractère non-contraignant, ainsi que de proposer des mesures lorsqu'il ou elle remarque des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités administratives. L'Ombudsman peut agir de sa propre initiative, ainsi que sur saisine d'individus et d'organisations non gouvernementales.
20. L'ECRI accueille ces développements avec satisfaction ; elle espère qu'un Commissaire aux Droits de l'Homme sera nommé rapidement et invite les autorités azerbaïdjanaises à faire en sorte que des fonds suffisants soient alloués au Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, pour que celui-ci puisse exercer son mandat de façon efficace. L'ECRI souligne qu'il est essentiel que cette institution soit largement connue par la société azerbaïdjanaise et encourage les autorités azerbaïdjanaises à faire tous les efforts possibles à cet égard.
21. L'ECRI attire également l'attention des autorités azerbaïdjanaises sur sa recommandation de politique générale n° 2 (« Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national »), dans laquelle elle souligne le rôle important joué par des organes spécialisés, tels que les commissions ou les ombudsmen, en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, et la promotion de l'égalité des chances de tous les groupes de la société. Les organes spécialisés jouent un rôle fondamental en matière d'offre de moyens de réparation efficaces en cas de

discrimination, ainsi que de supervision de l'application de la législation réprimant la discrimination ; ils sont aussi essentiels pour mettre au jour les schémas cachés de la discrimination dans divers domaines. L'ECRI encourage donc les autorités azerbaïdjanaises à s'inspirer de la recommandation de politique susmentionnée, et à étudier la possibilité d'étendre les compétences du Commissaire aux Droits de l'Homme dans ce domaine, en particulier dans le contexte de l'adoption éventuelle d'une législation complète pour lutter contre la discrimination, comme suggéré précédemment.

G. Éducation et formation/sensibilisation

22. L'éducation civique, qui comporte un enseignement sur les droits de l'homme, est obligatoire de la 8^{ème} classe à la 11^{ème}. En outre, elle a été expérimentée en tant qu'activité hors programme, dans divers établissements d'enseignement primaire. L'ECRI croit comprendre qu'une réforme globale du système d'enseignement est actuellement en cours en Azerbaïdjan. Dans le contexte de cette réforme, l'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à accorder une attention particulière au développement de la dimension des droits de l'homme dans les programmes scolaires, pour l'enseignement primaire et secondaire, en insistant tout particulièrement sur les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que sur les notions de tolérance et de respect de la différence. L'ECRI considère que l'objectif global devrait être de rendre obligatoire l'enseignement de ces sujets aux niveaux primaire et secondaire. Une formation spécialisée initiale et, le cas échéant, permanente doit être dispensée aux professionnels chargés d'enseigner ces sujets.
23. Le développement de la dimension des droits de l'homme requiert également un examen régulier des programmes et des manuels scolaires concernant l'ensemble des sujets (avec un accent particulier mis sur l'enseignement de l'histoire), pour faire en sorte que ceux-ci ne perpétuent pas les préjugés et les stéréotypes, et ne favorisent pas non plus le développement d'un nationalisme extrémiste, du racisme ou d'autres attitudes intolérantes parmi les enfants scolarisés. L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à s'assurer qu'un tel examen régulier couvre les éventuels préjugés et stéréotypes vis-à-vis des groupes mentionnés dans la section K du présent rapport.

H. Accueil et statut des non-ressortissants

- Demandeurs d'asile et réfugiés

24. Comme indiqué ci-après⁶, en conséquence du conflit relatif au Haut-Karabakh, des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, pour la plupart d'origine ethnique azerbaïdjanaise, se trouvent sur le territoire de l'Azerbaïdjan actuellement sous le contrôle des autorités azerbaïdjanaises⁷. Un Comité national sur la question des réfugiés a été institué pour aider à résoudre les problèmes auxquels sont confrontées ces personnes. En plus de ces réfugiés, et des personnes déplacées dans le pays, il y a environ 7 000 réfugiés, venant principalement de la République tchétchène de la Fédération de Russie, mais également d'autres pays de la région, tels que l'Iran ou l'Afghanistan, ainsi qu'un plus petit nombre de réfugiés venant d'ailleurs. Ces personnes relèvent actuellement directement du Haut-

⁶ Voir *Situation découlant du conflit relatif au Haut-Karabakh*

⁷ Les autorités azerbaïdjanaises indiquent un chiffre d'environ un million. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés donne un chiffre d'environ 810 000 personnes.

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Bien qu'il existe une loi sur les réfugiés, l'Azerbaïdjan n'a pas encore adopté de procédure d'attribution du statut de réfugié. Il semble que les demandeurs d'asile titulaires de cartes du HCR soient généralement tolérés ; toutefois, leur présence en Azerbaïdjan demeure illégale, une situation qui les rend plus vulnérables à d'éventuels abus infligés par les autorités. Ces personnes n'ayant droit à aucune assistance de quelque sorte que ce soit et n'étant pas non plus autorisées à travailler, sont fréquemment condamnées à vivre dans une extrême pauvreté. Les autres problèmes incluent l'accès aux services médicaux et à l'enseignement⁸. L'ECRI est également préoccupée par le fait que, en particulier après le 11 septembre 2001, les réfugiés arrivant aux frontières de l'Azerbaïdjan ont été systématiquement renvoyés sans avoir la possibilité de demander l'asile.

25. L'ECRI est consciente de la situation humanitaire extrêmement difficile qui prévaut actuellement en Azerbaïdjan ; toutefois, elle encourage les autorités azerbaïdjanaises à renforcer leurs efforts pour répondre aux besoins fondamentaux de l'ensemble des réfugiés présents sur le territoire national. A cet égard, l'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre leur coopération avec le HCR afin d'élaborer une procédure d'attribution du statut de réfugié, permettant ainsi l'application pleine et entière de la législation sur les réfugiés. Prenant note d'informations selon lesquelles on trouve dans les médias des discours intolérants visant les réfugiés venant d'autres pays de la région, l'ECRI encourage également les professionnels des médias azerbaïdjanais à présenter une vision plus équilibrée des événements et à s'abstenir de tout propos susceptible d'alimenter l'hostilité et l'animosité à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile⁹.

- **Résidents de longue durée**

26. Bien qu'il n'existe pas de chiffres exacts, plusieurs milliers de réfugiés originaires des pays de la région vivent depuis des années en Azerbaïdjan. Ces personnes sont pour l'essentiel des hommes venant d'Afghanistan, ayant épousé des femmes azerbaïdjanaises, souvent avec des enfants. Nombre de ces résidents de longue durée ont réussi à obtenir des permis de résidence permanents, et sont ainsi en droit de bénéficier des droits fondamentaux, sur un pied d'égalité avec les ressortissants azerbaïdjanais, encore que, à défaut de passeport azerbaïdjanais, ils ne peuvent voyager à l'étranger. Toutefois, un certain nombre de résidents de longue durée n'ont pas été en mesure d'obtenir un quelconque statut juridique. Les résidents de longue durée dépourvus de tout statut incluent les personnes sans aucun papier d'identité ou qui ne sont pas en mesure de prouver leur mariage avec un(e) citoyen(ne) azerbaïdjanais(e). En dépit des nombreuses années passées en Azerbaïdjan, et des liens familiaux noués par eux dans ce pays, l'absence de statut juridique place ces personnes dans une situation particulièrement précaire et vulnérable, avec le risque de se voir expulser. L'ECRI recommande vivement aux autorités de l'Azerbaïdjan de s'assurer que tous les étrangers résidants de longue durée sur le territoire national sont en mesure de régulariser leur situation juridique.

⁸ *ci-après, Accès aux services publics – Accès à l'éducation*

⁹ *Voir ci-après, Médias*

27. Rares sont les résidents de longue durée à avoir obtenu la nationalité azerbaïdjanaise. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'il n'a pas été fait droit à la plupart des demandes de naturalisation au motif que les intéressés ne remplissaient pas la condition de résidence de 5 années. Toutefois, les requérants se plaignent du fait que les décisions rejetant leurs demandes ne soient pas motivées. Dans ce contexte, l'ECRI souligne une fois de plus le besoin de transparence concernant la procédure de naturalisation¹⁰ et insiste sur le fait que les résidents de longue durée devraient pouvoir obtenir la nationalité azerbaïdjanaise, conformément à la loi.

I. Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

28. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que tous les enfants se trouvant sur le territoire de l'Azerbaïdjan sont en droit d'être scolarisés, quel que soit leur statut juridique. Selon certaines informations, il semble pourtant que des enfants de réfugiés tchéchènes se soient vus refuser l'accès aux écoles. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de faire en sorte que le droit de tous les enfants se trouvant sur le territoire national à être scolarisé, soit respecté en pratique.
29. L'Azerbaïdjan dispose d'un enseignement à deux niveaux, en azerbaïdjanais et en russe, à toutes les étapes du système éducatif. Dans les établissements scolaires situés dans des régions à fort peuplement minoritaire, certains groupes bénéficient d'un enseignement dans les langues des minorités nationales concernées (lezgin, tatok, talysh et autres). A ce jour, aucun établissement ne propose d'enseignement en arménien sur le territoire de l'Azerbaïdjan qui est sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises. Les pouvoirs publics financent la publication de manuels scolaires en russe, kurde, lezgin, tatok, tsaturk et talysh. L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à suivre la situation concernant l'accès à un enseignement en langue maternelle et à faire en sorte que celui-ci corresponde à une demande réelle de la population minoritaire concernée.

J. Emploi

30. Le code du travail et la loi sur l'emploi prévoient que, lors de l'offre d'emploi et de la définition des droits et des obligations liés à celui-ci, les employés ne subiront aucune discrimination sur la base de leur sexe, de leur origine nationale, de leur race ou de leur religion. La violation de ces dispositions, ainsi que d'autres également pertinentes, engage la responsabilité administrative (article 53 du code des infractions administrative) et pénale (article 162 du code pénal – violation des règles de protection en matière d'emploi). Une inspection nationale du travail contrôle l'application de la législation du travail, y compris des dispositions interdisant la discrimination. L'ECRI n'a pas été informée de l'existence d'un quelconque cas dans lequel ces dispositions auraient été utilisées. Toutefois, la pratique de favoritisme décrite plus bas¹¹ conduit l'ECRI à penser qu'il existe en Azerbaïdjan des personnes qui sont vulnérables à la discrimination sur le marché du travail. L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises d'encourager des recherches sur le phénomène de

¹⁰ Voir ci-dessus, *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales – législation en matière de nationalité*

¹¹ Voir ci-après, *Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination raciale*

discrimination, directe et indirecte, en matière d'emploi¹², et souligne que l'emploi doit figurer parmi les domaines couverts par une législation complète anti-discriminatoire de droit civil et administratif, comme suggéré précédemment¹³.

K. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de broser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- Les Arméniens

31. Voir la Section II de ce rapport.

L. Les groupes religieux

32. L'Islam est la religion d'environ 90 % de la population de l'Azerbaïdjan. Le reste de la population est composé de chrétiens (orthodoxes, catholiques et protestants), de juifs et de croyants appartenant à d'autres religions.

33. Un Comité national pour le travail avec les associations religieuses a été créé en juin 2001 pour mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière religieuse, surveiller le respect, par les associations religieuses, de la législation applicable en matière de cultes, ainsi que pour améliorer la communication entre les associations religieuses et le pouvoir exécutif. Alors que les missions du Comité incluent la lutte contre les actes illégaux en matière de religion, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que le travail du Comité était particulièrement important dans le domaine de la lutte contre les activités illégales des associations chrétiennes et musulmanes non traditionnelles.

34. En 2002, toutes les associations religieuses d'Azerbaïdjan, déjà enregistrées auprès du ministère de la Justice, se sont vu demander de s'enregistrer à nouveau auprès du Comité national. Le processus d'enregistrement qui, au moment de l'élaboration de ce rapport, n'est pas encore finalisé, a donné lieu à des critiques de la part de certaines associations religieuses, ainsi que de certains observateurs des droits de l'homme. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'elles prenaient grand soin d'informer les associations religieuses de la nécessité de se ré-enregistrer, et de garantir la transparence en ce qui concerne les pièces nécessaires devant être fournies à cette fin. Toutefois, selon certains rapports, plusieurs associations religieuses ont souffert d'un manque d'information concernant l'obligation de ré-enregistrement et les pièces à fournir.

¹² Voir ci-après, *Suivi de la situation dans le pays, et Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination*

¹³ *Dispositions légales en matière de droit civil et administratif*

35. Au moment de l'élaboration du présent rapport, sur les 406 associations religieuses enregistrées auparavant auprès du ministère de la Justice, 125 ont été ré-enregistrées, environ 100 ont déposé des demandes actuellement en cours d'examen, et 2 ont été refusées. Nombre d'associations qui étaient enregistrées auparavant, pour la plupart musulmanes et situées dans les régions, n'ont pas demandé leur ré-enregistrement. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que les associations qui, au terme du processus, n'auront pas obtenu leur enregistrement, seront toujours en mesure d'exister et de continuer à fonctionner ; elles seront toutefois privées de certains privilèges accordés uniquement aux associations enregistrées et liées à la personnalité morale, tels que le droit d'ouvrir un compte bancaire ou de posséder des biens immobiliers. Toutefois, selon certaines informations, la police et les autorités locales se seraient opposées aux réunions de certaines associations religieuses, que celles-ci aient ou non été enregistrées. L'ECRI exhorte les autorités azerbaïdjanaises à examiner ces allégations et à prendre les mesures appropriées.
36. L'article 22 de la loi sur la liberté des croyances religieuses prévoit que les associations religieuses doivent obtenir l'autorisation du Comité national avant de publier, d'importer ou de diffuser de la littérature ou tout autre matériel religieux. Des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre d'associations religieuses contrevenant à ces dispositions. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que ces dispositions étaient nécessaires pour empêcher la diffusion de propagande religieuse dangereuse. L'ECRI souligne que la nécessité d'empêcher la diffusion de documents de ce type ne devrait pas avoir pour effet de violer le droit des membres des minorités religieuses à pratiquer légalement leur religion.
37. L'ECRI est également préoccupée par des informations selon lesquelles des groupes religieux minoritaires sont fréquemment la cible d'une propagande hostile et destinée à les stigmatiser dans les médias et, en particulier, dans la presse écrite. Le Comité national a indiqué qu'il avait pris des mesures à l'encontre des journaux ayant eu recours à ce type de propagande. L'ECRI souligne que l'utilisation par les professionnels des médias de discours qui pourraient attiser l'hostilité et l'animosité envers les groupes religieux minoritaires est incompatible avec le rôle que pourraient jouer les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la différence¹⁴.

M. Suivi de la situation dans le pays

38. Il semble qu'il y ait un manque de données fiables concernant la situation des différents groupes au sein de la société azerbaïdjanaise dans divers domaines de la vie économique et sociale, ainsi que pour ce qui a trait aux cas de discrimination. L'ECRI estime que l'absence de telles données affecte de manière négative le niveau de sensibilisation de la société azerbaïdjanaise par rapport à la question de la discrimination¹⁵. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que la collecte de données ventilées par origine nationale, par exemple, en liaison avec des aspects tels que l'emploi, n'est pas nécessaire, aucun déséquilibre décelé n'étant imputable à la discrimination. Toutefois, l'ECRI insiste sur l'importance de la collecte de ce type de données pour permettre de mettre au jour un certain nombre de problèmes et d'y remédier, y compris les

¹⁴ Voir ci-après, Médias

¹⁵ Voir ci-après, Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination raciale

différences liées à la discrimination directe ou indirecte¹⁶. Un tel système devrait respecter les principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire d'un individu comme appartenant à un groupe particulier.

N. Comportement des forces de l'ordre

39. Il est généralement admis que le comportement des agents des forces de l'ordre azerbaïdjanaises est rarement conforme au plein respect des droits de l'homme. De nombreux rapports font état de mauvais traitements, arrestations, détentions, perquisitions, fouilles et autres confiscations arbitraires et de faits d'extorsion et de corruption ainsi qu'un manque généralisé de réaction contre les fonctionnaires responsables de ces actes. Les abus sont plus particulièrement susceptibles de survenir au cours des premières 48 heures de la détention. Bien que ce phénomène paraisse largement répandu, l'ECRI est préoccupée par le fait que certains groupes puissent apparaître comme plus vulnérables que d'autres par rapport à ce type de comportement de la part de membres de la police. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, l'ECRI estime que la situation des membres des minorités religieuses et celle des étrangers en situation irrégulière est particulièrement vulnérable.
40. L'ECRI considère que, pour remédier à cette situation, des mesures doivent être prises pour améliorer les mécanismes de traitement des plaintes relatives à des comportements illégaux imputables à des agents des forces de l'ordre. L'ECRI note qu'il existe, au sein du ministère de l'Intérieur, une Direction spéciale chargée d'examiner les allégations d'atteinte par la police aux droits et libertés des citoyens, et de saisir le Procureur général des cas dans lesquels la responsabilité de la police est engagée. Toutefois, l'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à envisager de mettre en place l'institution d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur la totalité des allégations de violation des droits de l'homme imputables à la police, et d'engager, chaque fois que nécessaire, une procédure pénale et disciplinaire. L'ECRI espère également que le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme jouera un rôle actif en la matière.
41. L'ECRI prend note du fait que les droits de l'homme font partie intégrante des programmes éducatifs de l'Ecole nationale de police, et qu'ils figurent également dans la formation continue régulière dispensée aux fonctionnaires de police. L'ECRI encourage fortement les autorités azerbaïdjanaises à renforcer aussi bien la formation initiale que permanente des forces de police en matière de droits de l'homme et de non-discrimination. Elle souligne qu'une telle formation devrait être fournie à tous les membres de la police, y compris ceux de grades inférieurs. A cet égard, l'ECRI relève avec intérêt que le ministère de la Justice prévoit de recourir à un Programme de développement des Nations Unies pour la formation de la police, et incite vigoureusement les autorités azerbaïdjanaises à faire en sorte que les droits de l'homme obtiennent une place privilégiée dans cette initiative.

¹⁶

Voir ci-dessus, Emploi et ci-après, Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination

O. Médias

42. L'ECRI note qu'en Azerbaïdjan, la presse écrite a parfois recours à des reportages sensationnalistes sur des questions relatives à un certain nombre de groupes minoritaires, tels que les membres de minorités religieuses et les réfugiés, et que ces reportages ont contribué à répandre les attitudes hostiles et stigmatisantes à l'égard des membres de ces groupes. L'ECRI souligne que les médias jouent un rôle important, en créant une atmosphère de tolérance générale et de compréhension entre les divers segments de la société, et elle espère que les professionnels des médias en Azerbaïdjan prendront les mesures requises pour faire en sorte qu'ils contribuent à promouvoir un tel climat. A cet égard, l'ECRI soutient fortement l'adoption et la mise en œuvre par les professionnels des médias de codes de déontologie qui favoriseraient un type d'articles plus responsable. L'ECRI invite également les autorités à soutenir des initiatives émanant de membres de la société civile et des professionnels des médias dans les secteurs intéressant l'ECRI.

P. Situation découlant du conflit relatif au Haut-Karabakh

43. Depuis désormais plus d'une décennie, l'Azerbaïdjan a été impliqué dans un conflit armé relatif à la région du Haut-Karabakh, une région du territoire de l'Azerbaïdjan peuplée essentiellement de personnes d'origine ethnique arménienne. Aujourd'hui, il ne semble plus y avoir de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise vivant encore dans cette région. En conséquence de ce conflit, qui a causé des milliers de morts civils et militaires, l'Azerbaïdjan n'exerce pas actuellement de contrôle effectif sur le Haut-Karabakh, non plus que sur d'autres parties de son territoire adjacent à cette région. La présence de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays sur le territoire de l'Azerbaïdjan qui se trouve sous le contrôle des autorités azerbaïdjanaises est une autre conséquence de ce conflit. Parmi ces personnes se trouvent des réfugiés d'Arménie, ainsi que des personnes déplacées en provenance du Haut-Karabakh et des régions limitrophes, qui ne peuvent toujours pas retourner chez elles. Bien que d'autres nationalités soient également représentées parmi ces personnes, la très grande majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont d'origine ethnique azerbaïdjanaise.
44. Pour favoriser la pleine réconciliation de toutes les personnes vivant dans la région, le rétablissement de la confiance mutuelle parmi les membres des diverses communautés et, en dernier ressort, l'autorisation de retour chez eux de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, dans le respect le plus total de leurs droits et de leur dignité, l'ECRI appelle les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des interlocuteurs nationaux et internationaux concernés, en vue de résoudre le conflit. A cet égard, l'ECRI note que, en accédant au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé à « poursuivre les efforts pour résoudre ce conflit exclusivement par des moyens pacifiques » et « à régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international [...] en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins »¹⁷.

¹⁷ Avis n° 222 (2000), para. 14, ii, a et b, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (21^{ème} séance), 28 juin 2000

- **Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises**

45. Comme indiqué ci-dessus, la situation actuelle empêche l'ECRI de couvrir la situation des populations vivant dans le Haut-Karabakh et dans les territoires occupés autour de cette région, ces parties du territoire azerbaïdjanais ne se trouvant pas pour l'instant sous le contrôle effectif des autorités du pays, auxquelles le présent rapport est adressé. Dans le cadre de sa mission, toutefois, l'ECRI exprime ses plus vives préoccupations concernant les rapports selon lesquels des violations graves des droits de l'homme auraient eu lieu dans ces domaines. Pour l'ECRI, il n'est pas sûr que des personnes autres que des membres des communautés ethniques arméniennes sont toujours présentes dans ces territoires. L'ECRI est toutefois profondément préoccupée par des informations relatives à des actes préjudiciables à l'exercice des droits de l'homme par les populations susceptibles de rentrer chez elles, tels que la destruction des mosquées et des lieux de culte des populations déplacées non arméniennes du Haut-Karabakh.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de l'Azerbaïdjan, l'ECRI souhaite mettre l'accent sur la nécessité de favoriser une sensibilisation au racisme et à la discrimination, ainsi que sur l'atmosphère négative concernant les Arméniens.

Q. Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination raciale

46. L'Azerbaïdjan continue le processus de consolidation de son adhésion à la démocratie pluraliste, à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme. Cette transition se traduit dans les changements en cours dans l'ensemble des sphères de la vie, y compris dans les domaines juridique, politique, économique et social. Toutefois, ces changements sont rendus plus difficiles par divers facteurs, y compris la situation résultant du conflit relatif au Haut-Karabakh. Dans ce contexte, les problèmes de racisme et de discrimination raciale ne sont pas considérés, de manière générale, comme une préoccupation fondamentale pour les membres de la société azerbaïdjanaise, et il existe en conséquence une absence de sensibilisation à ces questions.
47. Les notions mêmes de racisme et de discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse sont généralement comprises de manière extrêmement restrictive, de sorte qu'elles ne s'appliquent qu'aux formes les plus flagrantes et les plus manifestes de ces phénomènes. Cette approche restrictive semble commune aussi bien aux pouvoirs publics qu'au grand public. L'absence de poursuites engagées sur la base des dispositions pertinentes du Code pénal et de dispositions de droit civil ou administratif est, de manière générale, interprétée par les autorités azerbaïdjanaises comme attestant de l'absence de racisme ou de discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse en Azerbaïdjan. Toutefois, l'ECRI estime que la discrimination quotidienne est ignorée aussi bien par la législation que par la société dans son ensemble.
48. L'ECRI considère qu'en Azerbaïdjan, comme dans la plupart des pays, la discrimination est malheureusement un phénomène présent dans la société. Bien que ce phénomène ne se manifeste pas toujours de manière évidente,

directe et ouverte, il existe dans la vie quotidienne sous des formes fréquemment plus dissimulées et moins directes. Ainsi, bien que la législation en vigueur en Azerbaïdjan ne contienne pas de dispositions discriminantes, l'application de certains textes dans la pratique peut constituer une discrimination. De même, en raison des stéréotypes et des préjugés qui pèsent sur certains groupes minoritaires, des personnes appartenant à ces groupes pourraient ne pas rechercher activement à bénéficier de certains droits, ni d'en jouir pleinement. C'est le cas, par exemple, de la population arménienne d'Azerbaïdjan, mais également d'autres groupes, tels que certaines minorités religieuses. En outre, des dispositions, des critères et des pratiques apparemment neutres, et ne constituant pas une discrimination directe, peuvent néanmoins désavantager des personnes appartenant à un groupe spécifique. La pratique du favoritisme, de la corruption et des pots-de-vin, dont il est largement admis qu'elle prévaut dans la société azerbaïdjanaise, illustrent cette situation. Il n'est pas rare que, pour bénéficier d'un service, ou pour éviter de subir un traitement défavorable dans une affaire donnée, il faut soit entretenir des liens étroits avec une personne travaillant dans la fonction publique, soit verser un pot-de-vin. Cette pratique bénéficie à ceux qui disposent de membres de leur famille ou d'amis proches au sein des institutions publiques, et désavantage les personnes sans relations et qui ne sont pas en mesure de payer, parmi lesquelles les membres des minorités sont, comparativement, les plus représentés.

49. L'ECRI considère qu'il est urgent que les autorités azerbaïdjanaises, et la société en général, prennent conscience des dimensions diverses du racisme et de la discrimination raciale, nationale, ethnique ou religieuse dans la vie quotidienne en Azerbaïdjan. Une compréhension complète de la manière dont fonctionnent ces phénomènes, et une reconnaissance de leur existence dans la société constituent des étapes préliminaires indispensables à l'adoption de politiques adéquates et de la législation nécessaire pour lutter contre eux. Des recherches et des mesures de sensibilisation sont évidemment essentielles à cet égard. A titre d'exemple, l'ECRI remarque que, lorsque des membres de groupes minoritaires sont victimes de désavantages en Azerbaïdjan, le lien avec la discrimination n'est pas toujours évident, en particulier parce que les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise sont fréquemment confrontées à des difficultés similaires. L'ECRI estime que des recherches sur la situation économique et sociale de membres de divers groupes minoritaires permettraient d'aider les autorités azerbaïdjanaises à évaluer dans quelle mesure les déséquilibres découverts dans de telles situations pourraient être dus à la discrimination et aux préjugés raciaux, nationaux, ethniques ou religieux. L'adoption d'une législation complète et efficace contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que cela a été suggéré dans d'autres parties de ce rapport, constituerait évidemment un objectif important, et encouragerait le débat autour de ces questions.

R. Atmosphère négative concernant les Arméniens

50. Comme indiqué précédemment, le conflit relatif au Haut-Karabakh a été à l'origine de déplacements de population massifs. Ainsi, la majorité des Arméniens d'Azerbaïdjan a-t-elle abandonné son domicile au cours du conflit¹⁸. Aujourd'hui, en dehors de ceux qui vivent dans le Haut-Karabakh et les territoires occupés d'Azerbaïdjan, seuls quelques 20 000 Arméniens (presque

¹⁸ Selon le recensement de 1989, la population totale de l'Azerbaïdjan (7 631 600 habitants) comptait 390 500 Arméniens.

exclusivement des personnes mariées à des Azerbaïdjanais ou d'ascendance mixte arméno-azerbaïdjanaise) vivent toujours en Azerbaïdjan.

51. En raison du conflit, un sentiment négatif s'est très largement répandu envers les Arméniens dans la société azerbaïdjanaise d'aujourd'hui. En conséquence, les Arméniens vivant aujourd'hui sur le territoire de l'Azerbaïdjan sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises ont tendance à dissimuler leur appartenance ethnique ou, en tout état de cause, évitent d'en faire mention publiquement. Ainsi, n'existe-t-il pas d'association culturelle nationale arménienne, ni d'école dispensant un enseignement en arménien ; aucune des églises orthodoxes arméniennes n'est actuellement en fonction. Les autorités azerbaïdjanaises se sont déclarées prêtes à soutenir toute demande de la population arménienne en vue de la création de telles associations ou établissements scolaires, ainsi qu'en vue de la réouverture des églises, mais elles ont insisté sur le fait qu'aucune demande en ce sens n'avait été formulée. L'ECRI considère que l'absence d'initiative de ce genre de la part de la population arménienne est un signe du climat négatif prévalant à l'égard des arméniens au sein de la société azerbaïdjanaise.
52. Bien que, dans certains cas, des personnalités publiques aient formulé des déclarations positives, et se soient efforcées de dissiper les tensions (telles que le rejet public des thèses soutenant la culpabilité collective des Arméniens dans le conflit relatif au Haut-Karabakh et l'appel à la justice en faveur des Arméniens vivant en Azerbaïdjan), dans d'autres circonstances, des institutions publiques ont contribué à accroître les sentiments d'animosité envers les Arméniens. De manière générale, les déclarations haineuses et discours publics désobligeants à l'égard des Arméniens sont fréquentes. En fait, la simple attribution de l'origine ethnique arménienne à un Azerbaïdjanais peut être considérée comme une insulte, ainsi qu'en témoigne les procès en diffamation faits par des personnalités publiques à des individus ayant, publiquement et à tort, fait état de leur prétendue origine arménienne.
53. Il est apparu que les Arméniens vivant actuellement sur le territoire de l'Azerbaïdjan sous le contrôle effectif des autorités nationales étaient confrontés à des pratiques discriminatoires dans divers domaines, et notamment en matière d'emploi ou d'exercice des droits de propriété. La confiscation de leurs appartements par des réfugiés azéris d'Arménie, des personnes déplacées à l'intérieur du territoire national, ou des délinquants, demeure l'un des principaux problèmes. Il a été indiqué que les procédures judiciaires introduites par des Arméniens s'efforçant de protéger leurs biens n'avaient pas débouché sur un rétablissement de leurs droits. Il a également été indiqué que les Arméniens étaient victimes de pratiques de harcèlement en milieu scolaire comme sur leur lieu de travail, et que des pensions leur avaient été refusées, de même que le renouvellement de permis de vivre à Bakou par les autorités locales. D'après certaines informations, des fonctionnaires de grade inférieur à la recherche de dessous-de-table, ont harcelé des citoyens azerbaïdjanais d'origine arménienne qui souhaitaient émigrer ou obtenir des passeports.
54. L'ECRI invite les autorités azerbaïdjanaises à apporter une réponse adéquate à tous les cas de discrimination et de discours de haine contre les membres de la population arménienne, y compris par le recours aux dispositions juridiques pertinentes. Elle encourage également les autorités azerbaïdjanaises à contribuer de manière plus active à générer un climat dans lequel les Arméniens, ne craignent pas de revendiquer publiquement leur identité.

55. L'ECRI croit qu'une solution au conflit relatif au Haut-Karabakh aurait une incidence positive sur le sentiment général nourri par la population azerbaïdjanaise à l'égard des Arméniens, y compris ceux vivant actuellement sur le territoire azerbaïdjanais sous le contrôle effectif des autorités nationales. L'ECRI exprime l'espoir qu'une telle solution sera trouvée très bientôt. A cet égard, l'ECRI relève que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a insisté sur la nécessité d'« éviter toute déclaration en faveur d'une solution militaire, ou susceptible de renforcer les divisions et la haine ». L'ECRI souligne également que les situations de tension entre les communautés sont plus facilement évitées si le processus conduisant à l'identification d'une solution pacifique à un conflit est aussi transparent que possible, c'est-à-dire si les populations sont préparées et informées de manière équilibrée. L'ECRI insiste en outre sur le fait qu'un retour à la vie commune dans une atmosphère où les droits de l'homme sont respectés ne pourra intervenir que par un rétablissement graduel des contacts, ainsi que par la restauration de la confiance mutuelle entre les différentes communautés. A cet égard, l'ECRI fait part de ses préoccupations concernant le manque d'opportunités actuellement accessibles aux membres de la société civile, dans l'ensemble du territoire de l'Azerbaïdjan et ailleurs, en termes de reprise du dialogue. Dans l'attente de l'identification d'une solution pacifique au conflit, l'ECRI recommande donc vivement aux autorités azerbaïdjanaises de favoriser les opportunités de rencontre au sein de la société civile.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Azerbaïdjan : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
2. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
3. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
4. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les États membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg, 1998
7. Law on Freedom of Religious Beliefs, 20 August 1992
8. Law on the Status of Refugees and Forcibly Displaced Persons (Persons Displaced within the Country), 21 May 1999
9. Law on Citizenship of the Republic of Azerbaijan, 30 September 1998
10. Law on the Legal Status of Foreigners and Stateless Persons, 13 March 1996
11. Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Doc 9294, December 2001
12. Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Doc 9212, September 2001
13. Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Opinion N° 222 (2000), June 2000
14. Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Doc 8757 revised, June 2000
15. Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Doc 8748, May 2000
16. CERD/C/304/Add.75: Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, United Nations, March 2001
17. CERD/C/SR/1359: Summary record of the 1359th meeting: Australia, Azerbaijan 26/08/1999, United Nations, August 1999
18. CERD/C/SR/1358: Summary record of the 1358th meeting: Australia, Azerbaijan 31/01/2000, United Nations, January 2000
19. CERD/C/350/Add.1: International Convention for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination - Second Report of State Parties due in 1999 – Azerbaijan, United Nations, March 1999

20. CCPR/CO/73/AZE: Concluding Observations of the Human Rights Committee: Azerbaijan, United Nations, November 2001
21. S/RES/822 (1993): Résolution du Conseil de sécurité 822 (1993), Nations Unies, 30 avril 1993
22. S/RES/853 (1993): Résolution du Conseil de sécurité 853 (1993), Nations Unies, 29 juillet 1993
23. S/RES/874 (1993): Résolution du Conseil de sécurité 874 (1993), Nations Unies, 14 octobre 1993
24. S/RES/884 (1993): Résolution du Conseil de sécurité 884 (1993), Nations Unies, 11 novembre 1993
25. UNHCR Mid-Year Report 2000
26. UNHCR Mid-Year Report 2001
27. US Department of State "2000 Country Reports on Human Rights Practices: Azerbaijan", February 2002
28. US Department of State "2000 Country Reports on Human Rights Practices: Azerbaijan", February 2001
29. Amnesty International, Annual Report 2001
30. "Azerbaijan: Comments on the Initial Report submitted to the United Nations Committee against Torture", Amnesty International (EUR 55/02/99), October 1999
31. International Helsinki Federation, Annual Report 2001

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Azerbaïdjan.

ANNEXE

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Azerbaïdjan est datée du 28 juin 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités azerbaïdjanaises pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Azerbaïdjan préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales azerbaïdjanaises ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE L'AZERBAÏDJAN CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AZERBAÏDJAN

« Résumé général

Paragraphe II

Il convient de noter qu'en Azerbaïdjan, différentes minorités coexistent depuis des siècles dans la paix et l'harmonie. On peut dire que cette diversité ethnique et religieuse a été préservée jusqu'à ce jour en Azerbaïdjan. On ne peut nier qu'à aucun moment de l'histoire, on n'a noté en Azerbaïdjan de cas d'intolérance religieuse ou ethnique, ni de discorde ou de discrimination pour des motifs religieux ou ethniques.

L'esprit de tolérance qui existe en Azerbaïdjan a été souligné par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II lors de sa récente visite en Azerbaïdjan.

Dans une récente allocution prononcée lors de l'ouverture de la Conférence de l'OSCE sur le thème : "rôle de la religion et de la croyance dans une société démocratique : recherche de moyens de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme", qui s'est tenue les 10-11 octobre 2002 à Bakou, M. Gerard Stoudmann, directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, déclarait ce qui suit : Ce n'est pas un hasard si cette conférence a lieu en Azerbaïdjan. Ce pays a une longue tradition de coexistence de communautés religieuses dans un climat de tolérance".

C'est pourquoi, les trois dernières phrases du paragraphe ne reflètent pas la réalité et constituent de la désinformation en raison d'une appréciation superficielle de la situation en Azerbaïdjan.

Paragraphe III

Le passage selon lequel il est nécessaire "de lutter contre le climat négatif qui prévaut actuellement à l'égard des Arméniens", qui est contraire aux faits, est commenté dans l'analyse de la Section II point R du rapport.

Section I : Vue d'ensemble de la situation

E. Administration de la justice

Paragraphe 18

La première phrase est précisée par la deuxième, la troisième et la quatrième, mais, dans le même temps, celles-ci ne reflètent pas le processus actuel de réforme du système judiciaire.

H. Accueil et statut des non-ressortissants

Paragraphe 25

La dernière phrase du paragraphe évoque des "informations selon lesquelles on trouverait un discours intolérant dans les médias", dont le Gouvernement n'a pas connaissance. Comme il y a un fort sentiment de solidarité entre la société et les réfugiés, il est regrettable que le rapport fasse référence à des exemples isolés, ce qui fausse l'image de la situation.

K. Groupes vulnérables

On ne peut douter que l'évocation dans le rapport d'un groupe minoritaire, qui est loin d'être vulnérable, alors que la situation en général n'est pas étudiée de près, résulte d'une approche déséquilibrée, ce à quoi on pourrait remédier en supprimant dans tout le rapport les indications précitées. Par ailleurs, il convient de prendre en considération les explications et arguments donnés à cet égard pour la Section II point R.

O. Médias

Paragraphe 42

On peut véritablement douter que les informations privilégiant le sensationnel que la presse d'Azerbaïdjan diffuse sur des questions concernant certains groupes minoritaires contribuent à encourager des comportements hostiles et dégradants à l'égard des membres de ces groupes. Le remplacement de l'adverbe "souvent" par "parfois" a légèrement amélioré le texte, mais cela n'a pas corrigé l'erreur factuelle qui se trouve dans ce passage.

P. Situation découlant du conflit relatif au Haut-Karabakh

Paragraphe 43, 44 et 45

S'agissant des conséquences du conflit, il convient de souligner que, dans ses Résolutions 82 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 11 novembre 1993, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a condamné l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan. Il a réaffirmé le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de

l'inviolabilité des frontières de la République d'Azerbaïdjan et le caractère inadmissible du recours à la force pour l'acquisition de territoires. Selon nous, la phrase du projet de rapport selon laquelle "l'Azerbaïdjan n'exerce pas actuellement de contrôle effectif sur le Haut-Karabakh, ni sur d'autres parties de son territoire adjacentes à cette région" ne reflète d'aucune manière la situation qui résulte actuellement de ce conflit. En fait, non seulement le conflit lui-même, mais aussi ses conséquences, et en premier lieu l'occupation prolongée d'une partie du territoire azerbaïdjanais a un effet négatif sur l'ensemble de la vie quotidienne du pays.

Outre une autre conséquence du conflit, citée dans le projet de rapport, qui est la présence de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées en Azerbaïdjan, il conviendrait de s'arrêter sur le problème des personnes portées disparues en raison du conflit armé, qui, au 28 juin 2002, étaient au nombre de 4 965, dont 320 femmes, 69 enfants et 358 personnes âgées. Selon les autorités azerbaïdjanaises, 783 d'entre elles, dont 43 femmes, 18 enfants et 56 personnes âgées, ont été emmenées comme otages ou comme prisonniers de guerre en Arménie et dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan. Etant donné la gravité du problème, le Gouvernement azerbaïdjanais a été à l'origine de l'adoption par la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies le 25 avril 2002 de la Résolution 2002/60 sur les personnes portées disparues.

En ce qui concerne l'intention de l'ECRI d'inviter les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des interlocuteurs nationaux et internationaux intéressés, et de rappeler les obligations prises par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, il serait utile d'ajouter ce qui suit :

En février 1992, a commencé un processus de médiation en vue d'un règlement du conflit arméno-azébaïdjanais, dans le cadre de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe. A la réunion du Conseil des Ministres de la CSCE qui s'est tenue le 24 mars 1992 à Helsinki, il a été décidé de convoquer à Minsk une conférence sur le Haut-Karabakh sous les auspices de la CSCE pour servir de cadre de négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit sur la base des principes, engagements et dispositions de la CSCE.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a exigé dès 1993 un retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des territoires occupés d'Azerbaïdjan.

Un cessez-le-feu est en vigueur depuis mai 1994. Lors du Sommet de Budapest de la CSCE, les 5-6 décembre 1994, il a été décidé que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats participants à la CSCE créeraient une co-présidence de la Conférence de Minsk pour coordonner l'ensemble des actions de médiation menées dans le cadre de la CSCE. Le Sommet de Budapest a chargé le Président en exercice de la CSCE de conduire des négociations visant à conclure un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont la mise en œuvre permettrait de pallier les conséquences du conflit et permettrait de convenir la conférence de Minsk. Le sommet a aussi décidé de déployer une force multinationale de maintien de la paix de la CSCE après la conclusion d'un accord entre les parties et la cessation du conflit armé, et de créer un Groupe de planification à haut niveau pour préparer l'opération de maintien de la paix.

Lors du sommet de l'OSCE de Lisbonne en 1996, les principes ci-après ont été élaborés pour régler le conflit armé, conformément à la recommandation des coprésidents du Groupe OSCE de Minsk et avec le soutien de l'ensemble des Etats membres de l'OSCE à l'exception de l'Arménie :

- Intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan ;
- Statut juridique du Haut-Karabakh défini dans un accord fondé sur l'autodétermination, qui donnerait à la région un degré très poussé d'autonomie au sein de l'Azerbaïdjan ;
- Garantie de la sécurité du Haut-Karabakh et de toute sa population, y compris des obligations mutuelles pour assurer le respect par toutes les parties des dispositions de l'accord.

En 1999, ont commencé des négociations directes entre les Présidents d'Arménie et d'Azerbaïdjan. Elles n'ont pas conduit à un règlement du conflit en raison de l'inflexibilité de l'Arménie. Jusqu'ici, en dépit des exigences sans ambiguïté du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'Arménie continue d'occuper des territoires azerbaïdjanais et renforce son potentiel militaire sur place.

Section II : Problèmes particulièrement préoccupants

Q. Sensibilisation générale au racisme et à la discrimination raciale

Paragraphe 48

Les conclusions de la cinquième phrase créent une image erronée et subjective de la situation en ce qui concerne la jouissance de certains droits par les membres de minorités.

R. Atmosphère négative à l'égard des Arméniens

Paragraphes 50 à 55

Cette partie du projet de rapport, qui a été rédigée avant tout en reprenant des informations non vérifiées et peu objectives provenant de différentes sources, ne saurait d'aucune manière servir de contribution positive au règlement du problème. De plus, elle pourrait être utilisée par ceux qui ne souhaitent pas le retour de la paix et de relations de bon voisinage dans la région pour poursuivre leurs propres fins politiques. A cet égard, les renseignements qui suivent sur certaines phases historiques des relations arméno-azerbaïdjanaises et les causes sous-jacentes du conflit actuel donneront une image plus équilibrée des renseignements qui y figurent. Cependant, on pourrait améliorer le rapport en général en biffant les paragraphes précités.

On sait qu'en 1918, il y avait 575 000 Azéris dans l'Arménie d'aujourd'hui, soit plus du tiers de la population de la région. En raison de la politique délibérée menée par le Gouvernement arménien pour expulser la population azérie, il ne reste aujourd'hui plus aucun membre de ce groupe qui comptait autrefois un demi-million de personnes.

Il est historiquement établi que les Arméniens ont mené des actions sanglantes à grande échelle dans diverses parties de l'Azerbaïdjan et dans l'Arménie d'aujourd'hui entre 1905 et 1907, en 1917-1918 et entre 1918 et 1920.

Par le décret présidentiel du 26 mars 1998, une Journée du génocide des Azéris est commémorée chaque année le 31 mars en Azerbaïdjan.

Pendant les 70 ans de domination soviétique, l'Arménie a mené une politique visant à réserver "l'Arménie aux Arméniens", en élargissant son territoire au détriment de terres azerbaïdjanaises et en recourant à tous les moyens possibles pour expulser les Azerbaïdjanais de leur terres historiques et ethniques. Pendant cette période, la politique mentionnée ci-dessus a été mise en œuvre de façon systématique et méthodique.

Alors que l'Azerbaïdjan faisait partie de l'URSS, son intégrité territoriale et sa sécurité étaient menacées. Les territoires de Zanguezour, de Goïtcha (lac Sevan), une partie du Nakhitchevan et d'autres régions ont été prises à l'Azerbaïdjan et rattachées à l'Arménie voisine, si bien que le territoire azerbaïdjanais, qui à l'époque de la République démocratique d'Azerbaïdjan (1918-1920) faisait 114 000 km² s'est réduit à 86 000 km². Le 7 juillet 1923, à l'initiative des dirigeants du parti bolcheviks de Moscou, la Région autonome du Haut-Karabakh (CRAHK), habitée par une majorité d'Arméniens, a été artificiellement créée en territoire azerbaïdjanais. Cette décision était le premier pas sur la voie d'une politique délibérée visant à séparer le Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan.

De plus, sous prétexte d'envoyer de la main-d'œuvre dans les régions cotonnières de la steppe de Mougan-Milsk dans la RSS d'Azerbaïdjan, des Azéris ont dû quitter la RSS d'Arménie pour que des Arméniens venus de l'étranger puissent être accueillis sur les terres ainsi libérées.

En conséquence, le 23 décembre 1947, le Conseil des Ministres de l'URSS a adopté la décision n° 4083 sur le transfert collectif des travailleurs de kolkhozes et d'autres membres de la population azérie de la RSS d'Arménie dans la plaine de Koura-Araks, située dans la RSS d'Azerbaïdjan. Le 10 mars 1947, il a complété sa première décision par la décision n° 754, qui énonce les mesures prévues pour transférer les Azéris.

Dans sa première partie, la décision du 23 décembre 1947 indique qu'entre 1948 et 1950, "suivant le principe de départs volontaires", 100 000 travailleurs de kolkhozes et d'autres membres de la population azérie vivant dans la RSS d'Arménie devaient être réinstallés dans la plaine de Koura-Araks.

La hâte qui caractérise la rédaction de cette décision s'explique on ne peut plus clairement par un passage de ce texte, qui "autorise le Conseil des Ministres de la RSS d'Arménie à utiliser les bâtiments et les locaux libérés dans le cadre du transfert de la population azérie pour l'installation d'Arméniens venus de l'étranger".

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour mettre en œuvre la décision de chasser d'Arménie les Azéris. En 1948, 10 584 Azéris au total avaient quitté l'Arménie pour s'installer dans diverses régions d'Azerbaïdjan. Entre 1948 et 1950, 34 383 personnes furent chassées d'Arménie. Ce déplacement de population à grande échelle se poursuivit jusqu'à la mort de Staline en 1953 après quoi, les chiffres commencèrent à baisser. Selon les statistiques officielles, 53 000 Azerbaïdjanais furent transférés dans la seule région de Koura-Araks. Cependant, il ne s'agit pas là de la liste complète de tous ceux qui furent chassés d'Arménie ou contraints de quitter ce pays. La plupart des montagnards venus des pâturages d'Arménie ne

purent s'adapter à l'environnement de la steppe de Mougan-Milsk. Ils moururent ou furent contraints de déménager dans d'autres régions d'Azerbaïdjan.

Des milliers de ménages azéris furent contraints même de le faire vers d'autres républiques de l'URSS.

Il fut décidé en février 1988 lors d'une réunion du Soviet régional de la RAHK, sans la participation des députés azéris, de séparer la RAHK de l'Azerbaïdjan et de la rattacher à l'Arménie. Le 1er décembre 1989, le Soviet suprême (Parlement) de la RSS d'Arménie adopta le décret, toujours en vigueur, rattachant à l'Arménie la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Cette décision et d'autres décisions similaires de la part de l'Arménie, qui visaient à détacher unilatéralement une partie du territoire de l'Azerbaïdjan, étaient contraires aux Constitutions de l'URSS et de l'Azerbaïdjan, selon lesquelles le territoire d'une République soviétique ne pouvait être modifié sans le consentement de celle-ci, mais qu'il devait l'être par un accord mutuel des républiques intéressées, confirmé par l'Etat fédéral.

En dépit des affirmations des Arméniens, dont la désinformation évoque des violations alléguées des droits des membres de la minorité arménienne en Azerbaïdjan pour tenter de justifier leur politique agressive à l'égard de l'Azerbaïdjan, l'ex-république autonome du Haut-Karabakh, où, avant le conflit, vivaient 186 100 habitants (dont 138 600 Arméniens (73,5%) et 47 500 Azéris (25,3%), était dotée de tous les éléments fondamentaux d'autonomie locale et avait connu des progrès considérables en matière de développement culturel, économique et social.

En fait, la RAHK se développait plus rapidement que l'Azerbaïdjan dans son ensemble. En conséquence, les statistiques et l'expérience de développement de la république autonome au sein de l'Azerbaïdjan confirment que la forme d'autonomie qui existait convenait parfaitement aux besoins sociaux, culturels, nationaux et quotidiens de la population de la région.

L'expulsion massive des Azéris de la région autonome du Haut-Karabakh et d'Arménie depuis 1988 (plus de 200 000 Azéris ont été expulsés d'Arménie) aboutit à une purification ethnique complète de ces territoires de tous les non-Arméniens. Les dirigeants soviétiques n'ont pu enrayer ces actions anticonstitutionnelles menées par l'Arménie, ni empêcher l'envoi d'unités militaires et de groupes terroristes en Azerbaïdjan.

Par une loi adoptée le 26 novembre 1991, le Soviet suprême d'Azerbaïdjan a aboli la République autonome du Haut-Karabakh. Pour lui, la création de la République autonome avait favorisé l'hostilité entre les peuples d'Azerbaïdjan et d'Arménie.

Des hostilités à grande échelle ont été déclenchées à la fin de 1991 et au début de 1992. Des unités armées arméniennes, dotées d'armements perfectionnés, ont intensifié leurs opérations militaires au Haut-Karabakh, ce qui a conduit à la prise en février 1992 de la ville de Khodjali et à la mort de plus de 600 civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, et à l'occupation en mai 1992 de la ville et du district de Choucha. En raison de ces actions, l'ensemble de la population azérie a été expulsée du Haut-Karabakh, qui a été totalement occupé. Après la prise de Latchine en mai 1992, l'ex-République autonome du Haut-Karabakh a été rattachée à l'Arménie.

Par la suite, les opérations militaires se sont étendues au-delà des confins de la région à d'autres territoires azerbaïdjanais, y compris la frontière azerbaïdjano-arménienne et l'Arménie a occupé six districts de plus.

Il est regrettable qu'alors qu'ils ont rédigé les parties du rapport concernant les Arméniens, les rapporteurs n'aient pas jugé nécessaire de prendre en considération le fait que malgré le régime de cessez-le-feu, les deux pays sont toujours en guerre et qu'une partie de l'Azerbaïdjan est toujours occupée militairement. On peut aussi regretter que tout en insistant sur "l'atmosphère négative à l'égard des Arméniens", les rapporteurs n'aient pas exprimé le souhait de rencontrer des Arméniens qui vivent à Bakou pour obtenir des informations de première main. En préférant des informations non vérifiées, ils ont, selon nous, privilégié une approche subjective dans certaines parties du projet de rapport. A cet égard, la Section II point R du projet devrait être soit supprimée, soit révisée en conformité avec les informations mentionnées ci-dessus.

